



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SUPERMARCHES
MATCH des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs
sur le site d'exploitation de son établissement de
LOMME**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 autorisant la S.A. SUPERMARCHES MATCH - siège social : 250, rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE - à exploiter ses activités à LOMME Plateforme Multimodale Internationale, Parcelles 6288, 6237P et 6288P Section "B" ;

VU la demande présentée par la S.A. SUPERMARCHES MATCH en vue d'exploiter un atelier de charges d'accumulateurs à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 :

Pour la poursuite de ses activités situées Plateforme Multimodale 59160 LOMME, la société Supermarchés MATCH, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé 250, rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : Objet de l'Autorisation

1.1 – Activités Autorisées

La société Supermarchés MATCH dont le siège social est situé 250, rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/D/N/C	Rayon d'affichage (en km)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none">• Volume global de l'entrepôt : 360 000 m³• Quantité stockée : 33 500 tonnes.	1510 .1	A	1

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/D/N/C	Rayon d'affichage (en km)
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. Puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>NOTA : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la Nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières alimentées au gaz naturel de puissance thermique consommée maximale de 1500 kW soit un total de 3 MW. <p>Un groupe électrogène d'une puissance unitaire de 73 kW.</p> <p>Deux pompes d'une puissance unitaire de 130 kW utilisées pour le sprinklage.</p> <p>Total : 3,333 MW</p>	2910.2	D	/
<p>Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</p>	<p>3 locaux de charges d'accumulateurs d'une puissance totale de 295.283 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 local de 31, 050 kW de puissance, - 1 local de 159, 299 kW de puissance, - 1 local de 104,034 kW de puissance, 	2925	D	/
<p>Gaz inflammables liquéfiés (Stockage) en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autre rubrique de la nomenclature.</p>	<p>Stockage de 17 palettes d'aérosol pour poids total de 11 tonnes.</p>	1412-2b	D	/
<p>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <p>3) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Stockage d'alcools de bouche à un volume maximal de 350 m³</p>	2255-3	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/D/N/C	Rayon d'affichage (en km)
Stockage de matières plastiques polymères.	Stockages de films étirables en polyéthylène d'un volume total de 80 m ³	2662	NC	/
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de 80 m ³ de cartons, étiquettes et palettes	1530	NC	/

»

Article 3 :

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 est modifié comme suit :

« 31.2– Atelier de charges d'accumulateurs »

31.2.1 Accumulateurs

Les locaux de charge peuvent accueillir 88 batteries de tractions ouvertes, dites non étanches. Ces accumulateurs servent au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge.

L'électrolyse est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides.

31.2.2 Implantation

Les locaux de charges sont implantés conformément au plan annexe au dossier et se trouve à une distance minimale de 5 m des limites de propriété.

31.2.3 Dispositions constructives

Les locaux de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs coupe-feu REI 120,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu REI20 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme REI20,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

31.2.4 Désenfumage

Le local de charge est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

Le système des désenfumages est adapté aux risques particuliers de l'installation.

31.2.5 Accessibilité

Le local de charge est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et est desservi par une voie-engin.

Une des façades du local est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

31.2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 31.2.1 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

31.2.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre V « déchets ».

31.2.9 Risques

Les parties présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Les installations électriques y doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

31.2.10 Seuil de concentration en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque particulier non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. »

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 5 :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- 2) Par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

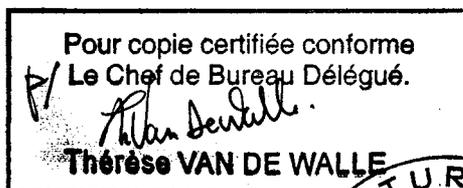
- Monsieur le maire délégué de LOMME,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 25 JUIN 2007

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude Plaisant
François-Claude PLAISANT